



Le système linguistique

Le lion flamand et le coq wallon, emblèmes officiels des nouvelles régions.

© C.R.C.H. Louvain.
Liège, Musée de la Vie Wallonne.

Het taalsysteem

De Vlaamse leeuw en de Waalse haan, officiële emblemen van de nieuwe regio's.

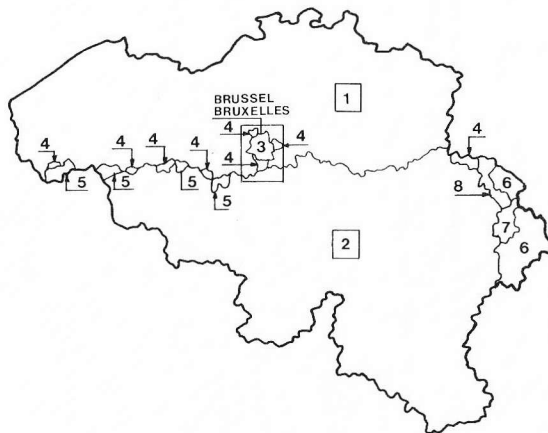
© C.R.C.H. Louvain
© Liège, Musée de la Vie Wallonne.

Les régions linguistiques

- 1 Région de langue néerlandaise
- 2 Région de langue française
- 3 Région bilingue (français/néerlandais)
- 4 Région de langue néerlandaise avec minorité de langue française protégée
- 5 Région de langue française avec minorité de langue néerlandaise protégée
- 6 Région de langue allemande avec minorité de langue française protégée
- 7 Région de langue française avec minorité de langue allemande protégée (groupe de Malmédy)
- 8 Région de langue française avec faculté de protection des minorités de langue allemande et de langue néerlandaise (groupe de Welkenraedt)

De taalgebieden

- 1 Nederlandstalig gebied
- 2 Franstalig gebied
- 3 Tweektalig gebied (Frans/Nederlands)
- 4 Nederlandstalig gebied met beschermde franstalige minderheden
- 5 Franstalig gebied met beschermde nederlandstalige minderheden
- 6 Duitstalig gebied met beschermde franstalige minderheden
- 7 Franstalig gebied met beschermde duitstalige minderheden (groep Malmédy)
- 8 Franstalig gebied met mogelijkheid tot bescherming van duitstalige en nederlandstalige minderheden (groep van Welkenraedt)



Cette illustration vous est offerte par les firmes dont les produits portent le timbre

Artis-Historia.

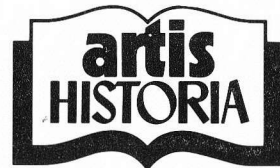
Reproduction et vente interdites.

Deze illustratie wordt u aangeboden door de firma's wier produkten het **Artis-Historia** zegel dragen.

Nadruk en verkoop verboden.

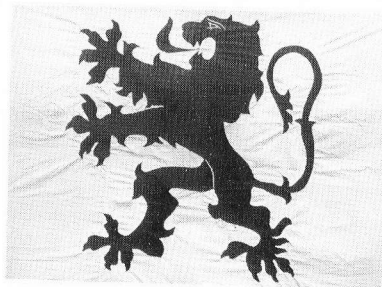
S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Rue Général Gratry, 19
1040 Bruxelles

S.V. **Artis-Historia**, S.C.
Generaal Gratrystraat, 19
1040 Brussel



Le système linguistique

112



L'emblème de la région flamande s'inspire directement des armes du comte de Flandre au Moyen Age. Il est d'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules. Il fut adopté officiellement comme drapeau le 22 mai 1973.

L'emblème de la région wallonne est le Coq, dessiné par Pierre Paulus en 1913. Il fut adopté officiellement comme drapeau le 24 juin 1975. On a reproduit ici le projet initial, conservé au Musée de la Vie Wallonne, à Liège.

Trois communautés et quatre régions linguistiques

La frontière linguistique entre la région néerlandophone et la région francophone de la Belgique fut « définitivement » fixée en 1962. La Constitution de 1970 divise le pays en quatre régions linguistiques et trois communautés autonomes: la communauté flamande, la communauté française et Bruxelles-Capitale.

La Constitution de 1970 libellait les dispositions de la loi du 2 août 1963, par lesquelles le territoire belge avait été divisé en **quatre régions linguistiques**. La région néerlandophone comprend les provinces d'Anvers, de Limbourg, de Flandre Orientale, de Flandre Occidentale ainsi que les arrondissements de Louvain et de Halle-Vilvorde dans la province de Brabant. La région francophone comprend les provinces de Hainaut, de Luxembourg, de Namur, de Liège (à l'exception des communes de langue allemande) et l'arrondissement de Nivelles dans la province de Brabant. La région germanophone comprend 25 communes de l'est de la province de Liège, en tout quelque 70.000 habitants. La région bilingue de Bruxelles-Capitale comporte les 15 communes de l'arrondissement du même nom.

A la base de cette division en régions linguistiques se trouvent tant le principe de régionalité (*jus soli*) que la reconnaissance par le législateur de l'existence, en Belgique, de **trois communautés autonomes** (Constitution art. 3^{ter}, art. 59^{bis} et 59^{ter}). A l'intérieur des limites de ces communautés, l'usage de la langue, dans les rapports avec l'autorité, dans l'enseignement ainsi que dans les relations sociales entre employeurs et personnel, est exclusivement unilingue.

Selon le rapport de la commission de révision de la Constitution, rapporté par P. de Stexhe, l'homogénéité et l'autonomie résident dans le fait « qu'aucune autre langue que celle de la région ne peut être imposée, mais qu'elle peut être tolérée ». Bruxelles-Capitale, qui n'est pas considérée comme une communauté en soi et appartient tant à la communauté française que flamande, connaît un régime bilingue.

Afin de garantir l'homogénéité territoriale de ces régions, on fixa, en 1962, la frontière linguistique « définitive » entre Flamands et Wallons.

Les minorités linguistiques sont supposées s'adapter au milieu linguistique de la commune. Certaines communes sises sur la frontière linguistique et six communes de la périphérie bruxelloise bénéficient cependant d'un statut linguistique spécial: ce sont les communes dites à facilités.

L'emploi des langues est défini par les Conseils des Communautés.

L'emploi des langues dans les communes de la frontière linguistique et de la périphérie bruxelloise, à Bruxelles-Capitale, dans les services nationaux (tels l'armée et la justice), internationaux ou supranationaux, reste du ressort du législateur national.

R. De Keyser et W. Dupon

Le système linguistique

112

La Constitution belge et l'emploi des langues : les modifications les plus récentes

En 1970 et en 1980, quelques modifications relatives à l'emploi des langues ont été introduites dans la Constitution.

Actuellement, il y a en Belgique quatre régions linguistiques dont les frontières ne peuvent être modifiées que par une majorité significative au Parlement.

Un certain nombre de compétences ont été transférées du pouvoir central aux communautés.

Art. 3bis — *La Belgique comprend quatre régions linguistiques: la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.*

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés (Moniteur Belge 31-12-1970).

Art. 3ter — *La Belgique comprend trois communautés: la communauté française, la communauté flamande et la communauté germanophone.*

Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci (Moniteur Belge 18-7-1980).

Art. 32bis — *Pour les cas déterminés dans la Constitution, les membres élus de chaque Chambre sont répartis en un groupe linguistique*

français et un groupe linguistique néerlandais, de la manière fixée par la loi (Moniteur Belge 31-12-1970).

Art. 59bis — § 1^{er} — *Il y a un Conseil et un Exécutif de la communauté française et un Conseil et un Exécutif de la communauté flamande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par la loi. Les Conseils sont composés de mandataires élus (Moniteur Belge 18-7-1980).*

— § 3 — *En outre, les conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret, à l'exclusion du législateur, l'emploi des langues pour: 1^e les matières administratives; 2^e l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics; 3^e les relations sociales entre les employeurs et leur personnel, ainsi que les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements (Moniteur Belge 31-12-1970).*

— § 4 (al. 2) — *Les décrets, pris en application du § 3, ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne:*

— *les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre*

langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés;

— *les services dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis;*

— *les institutions nationales et internationales désignées par la loi dont l'activité est commune à plus d'une communauté culturelle (Moniteur Belge 31-12-1970).*

Art. 59ter — *Il y a un Conseil de la communauté culturelle allemande. La loi détermine sa composition et sa compétence (Moniteur Belge 31-12-1970).*

R. De Keyser et W. Dupon



La communauté allemande n'a pas encore choisi d'emblème. En attendant, elle recourt notamment à l'emblème du Rat der deutschen Kulturgemeinschaft, établi à Eupen.

A lire:

Les institutions politiques de la Belgique régionalisée, Dossier du Crisp, n° 6, Bruxelles, 1973.